

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n°2024-79

Du 12 décembre 2024

Relative à

« Contrat de chèque de service dans le cadre du projet Passerelle de réussite »

Membres du Conseil d'administration : 28

Présents : 17

Absents : 7

Procuration : 4

Président : Laurent LINGUET		PERSONNALITES EXTERIEURES	
<b>Collège A</b> (professeurs d'université ou assimilés) : Abdennebi OMRANE Pierre COUPPIE	Présent Proc. Martine SEBELOUE	<b>Organismes de recherche :</b> Marie-José GAUTHIER, CNES Françoise DELCELIER-DOUCHIN, CNES (supp) Antoine GARDEL, CNRS Alain SCHUSL, CNRS (supp) Christophe PEYREFFITE, Ins. Pasteur Jean-Bernard DUCHEMIN (supp.)	Présente Proc. Mathieu CHOUTEAU Présent
<b>Collège B</b> (Directeur de recherche) : Fabian BLANCHARD	Proc. Mathieu CHOUTEAU	<b>Collectivités territoriales</b> Philippe BOUBA, CTG Muriel BRIQUET, CTG Jean Marc AMBROISE, Cayenne Louis-Mike CALUMEY, Cayenne (supp) Joseph MAIPIO, Kourou Jean-Robert CHOCHO, Kourou (supp) Josette LO-A-TJON, SLM Honorine ATCHALISO, SLM (supp)	Absent Présent Absent Absente
<b>Collège C</b> (Maître de conférence ou assimilés) : William DIMBOUR Jeannine HO A SIM Martine SEBELOUE, VP CA	Présent Présente Présente	<b>Personnalités du monde socio-économique</b> Caroline CARTIER MOULIN Chantal MAURICE Frédéric RAIBAUT Valérie REGIS CONSTANT Mariana ROYER Keita STEPHENSON	Absente Présente Présent Présente Absente Présent
<b>Collège D</b> (Chercheurs) Matthieu CHOUTEAU	Présent	<b>Assistent également :</b> Le recteur M. Philippe DULBECCO ou son représentant Jean MOOMOU Olivier GAMA	Présent
<b>Collège E</b> (Autres enseignants) : Stéphane THOMAS Jean Pierre WILLIAM	Présent Présent		
<b>Collège F</b> (Personnels BIATSS) : Marine GINOUVES Yannick N'ZALI	Présente Proc. Marine GINOUVES		
<b>Collège G</b> (Etudiants) James JEAN (Titulaire) Saida DORANGE (supp) Andy ERDUALTitulaire) Marie-Josée ZAMY (supp)	Absent Présent		
<b>Voix consultative</b> (art. L953-2 du CE) Christophe CHASSEGUET (DGS) L'agence comptable	Présent		
<b>Personnalités invitées :</b> Chrystel CLERY-TAMARIN (Direction des Affaires Juridiques et des Instances) - Lydie GUIOVANNA (Gestionnaires des instances)			

**Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L123-1 à L123-9, L712-1 à L712-3, L712-7

**Vu** le décret 2014-851 portant création et organisation provisoire de l'Université de Guyane

**Vu** les statuts de l'Université de Guyane et notamment le chapitre 2

**Vu** l'arrêté 2022-218 modifiant l'arrêté n°2022-217 portant proclamation des résultats de l'élection aux conseils centraux de l'Université de Guyane

## **CONTEXTE :**

Dans le cadre du Programme d'Accompagnement Social des Étudiants, soutenu par le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE-AS), "La Passerelle de Réussite" a pour objectif de fournir un soutien global aux étudiants en difficulté.

Le FSDIE-AS représente un fonds financier visant à encourager la réussite académique et le développement personnel des étudiants, en offrant une assistance matérielle, financière, psychologique appropriée.

Dans le domaine du soutien financier, nous avons proposé la mise en place de chèques alimentaires et d'hygiène destinés aux étudiants les plus vulnérables, après évaluation par une assistante de service social.

Ce projet a été validé lors de la présentation de la répartition du FSDIE-AS (cf. délibération N°2024 du 04/07/2024).

Un contrat concernant les chèques de service a été proposé par le département de la société Up Coop, spécialisée notamment dans la fourniture de « Chèques d'Accompagnement Personnalisé ».

Nous soumettons ce contrat à votre délibération. (c.f. Contrat de chèque de service)

**Sur proposition** du Président de l'Université de Guyane

### **Le Conseil d'administration**

Après en avoir délibéré,

**Article 1 : La conseil d'Administration approuve la mise en service des chèques d'accompagnement personnalisé dans le cadre du projet « Passerelle de réussite »**

#### **Résultat du vote relatif à la présente délibération :**

- Nombre de votants : 17
- Ne prend pas part au vote : 0
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Pour : 17

**Décision :** La présente délibération est **APPROUVEE**.

**Le document validé est joint en annexe de la présente délibération.**

Fait et délibéré à Cayenne, le 12 décembre 2024.

**Le Président du Conseil d'Administration  
Le Président de l'Université de Guyane,**



**Laurent LINGUET**

Publié le	Date : <b>16 DEC. 2024</b>
Transmis au contrôle de légalité le	Date : <b>16 DEC. 2024</b>

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision,
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

**Vous devez motiver votre recours** (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

## CONTRAT DE SERVICE

**Entre :**

**Up**, Société Coopérative et participative à capital variable, dont le siège social est situé 9-11 boulevard Louise Michel à Gennevilliers (92234), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 642.044.366,

Représenté par : **Yann KERBRIAND-POSTIC**, Directeur Commercial Secteur Public et Programmes Sociaux

**Et : Monsieur LINGUET Laurent, Président de l'université de Guyane**

**N° Client** : Représenté(e) par :

**Monsieur LINGUET Laurent**

Ci-après dénommé le Distributeur

Le Distributeur a choisi de confier la fourniture des Chèques d'Accompagnement Personnalisé à la Société Up Coop et à son département CHEQUE DE SERVICES.

**En préambule, il a été rappelé ce qui suit :**

Le CHEQUE DE SERVICES est un département de la Société Up Coop, qui a entre autres pour activité la fourniture de « Chèques d'Accompagnement Personnalisé » créés par l'article 138-1 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 et réglementés par le décret n°99-862 du 6 octobre 1999, à destination des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale, des Caisses des Ecoles, et des Associations de Solidarité Agréées, ci-après tous dénommés « les Distributeurs », au profit des personnes en situation de précarité.

**Dans le présent contrat, sont désignés par les termes :**

- « les Bénéficiaires » : les personnes qui reçoivent les Chèques d'Accompagnement Personnalisé,
- « les Prestataires » : les personnes qui acceptent les Chèques d'Accompagnement Personnalisé pour l'acquisition de biens, produits ou services.

Le Chèque d'Accompagnement Personnalisé donne droit, au profit de son Bénéficiaire, à l'acquisition de biens, produits ou services dont la nature mentionnée sur le chèque, a été préalablement à sa remise, définie par le Distributeur, et ce conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susmentionné.

L'utilisation du Chèque d'Accompagnement Personnalisé par les Bénéficiaires est soumise à une vérification :

- D'une part, du Prestataire qui contrôle que le Chèque d'Accompagnement Personnalisé qui lui est remis, respecte les conditions fixées par le Distributeur, et certifie l'usage dans les conditions définies à l'article 4 du décret susmentionné,
- D'autre part, de la Société Up Coop, qui subordonne le paiement du Chèque d'Accompagnement Personnalisé au Prestataire, à la condition que celui-ci ait effectivement certifié que l'usage du chèque a été conforme aux conditions fixées par le Distributeur, et ce en vertu des dispositions de l'article 5 troisième alinéa du décret susmentionné.

L'objectif du Chèque d'Accompagnement Personnalisé, tel que défini par la loi, nécessite que le distributeur sensibilise les bénéficiaires sur la finalité du Chèque d'Accompagnement Personnalisé, ses conditions d'utilisation et les conséquences qui pourraient résulter d'une utilisation non conforme.

## **Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet du contrat**

L'objet du présent contrat est notamment de définir, conformément à l'article 2 du décret du 6 octobre 1999, les modalités de commande des Chèques d'Accompagnement Personnalisé, du règlement, remboursement ou échange des chèques, ainsi que leur durée de conservation, les modalités de transmission de la liste des prestataires ayant demandé le remboursement des Chèques d'Accompagnement Personnalisé et le mode de calcul des commissions dues à la Société Up Coop en sus de la valeur faciale des titres.

### **Article 2 : Mention et durée de validité du chèque d'accompagnement personnalisé**

**2.1** La Société Up Coop s'engage à faire figurer sur le Chèque d'Accompagnement Personnalisé :

- Le nom et l'adresse de l'Emetteur,
- Le nom du Distributeur,
- Le numéro du chèque dans la série,
- La valeur faciale du titre,
- L'année civile de validité,
- Une mention limitant expressément l'utilisation du chèque à la destination définie par le Distributeur, parmi l'une des sept catégories visées à l'article 4.3 (avec un maximum de 3 catégories sur un même chèque),
- Une mention incitative d'utilisation géographique à préciser lors des commandes.

**2.2** Le Chèque d'Accompagnement Personnalisé peut être utilisé par le Bénéficiaire jusqu'au 31 décembre de son année de validité.

## Article 3 : Prestations de la société Up Coop

La Société Up Coop s'engage à :

- Fournir des Chèques d'Accompagnement Personnalisé sous forme de chéquiers, ou tout autre support défini avec le Distributeur, variables dans leur nombre et dans leur montant, sans que le nombre de chèques par carnet puisse être supérieur à quarante-cinq pour des raisons techniques. Le distributeur peut choisir à chaque commande la valeur et le nombre de chèques dans chaque carnet.
- Envoyer systématiquement un état de contrôle reprenant la composition et les éléments comptables de la commande.
- Dépanner le Distributeur en cas de rupture de stock.
- Mener une action conjointe avec le Distributeur pour développer le réseau des Prestataires acceptant le Chèque d'Accompagnement Personnalisé notamment dans les catégories souhaitées par le Distributeur.
- Fournir une liste des établissements prestataires de biens, produits ou services acceptant le Chèque d'Accompagnement Personnalisé.

## Article 4 : Commande

**4.1** La commande est visée par le comptable public assignataire des opérations de la collectivité territoriale ou de l'établissement public distributeur.

Pour les autres Distributeurs, la commande est signée par la personne désignée par les statuts ou ayant pouvoir.

**4.2** Le bon de commande doit indiquer de manière précise et claire : le nom et l'adresse du Distributeur, le nombre de carnets, le nombre de chèques par carnet, la valeur faciale et l'adresse de livraison ainsi que le nom de la personne habilitée à réceptionner les Chèques d'Accompagnement Personnalisé.

**4.3** Le Distributeur s'engage à communiquer, pour chaque commande, la nature des biens, produits ou services devant être apposée sur le Chèque d'Accompagnement Personnalisé, parmi les catégories visées, à savoir :

- Alimentation - Hygiène,
- Habillement,
- Culture - Actions éducatives,
- Sports - Loisirs,
- Transports,
- Energie,
- Hébergement - Habitat.

## Article 5 : Livraison

**5.1** Les livraisons s'effectuent à l'adresse du comptable public de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, et pour les autres Distributeurs à l'adresse de la personne désignée lors de la commande.

**5.2** Le délai de livraison des Chèques d'Accompagnement Personnalisé est précisé à l'établissement de la commande.

En tout état de cause, le délai de mise à disposition ne peut être inférieur à 72 heures à compter de la commande, hors délai de transport ou d'expédition.

**5.3** En cas de non-respect du délai de mise à disposition, la Société Up Coop s'engage si le Distributeur l'exige, sauf cas de force majeure, à rembourser l'intégralité de la prestation de services correspondant à la commande.

**5.4** Le transport des Chèques d'Accompagnement Personnalisé jusqu'à leur livraison effective au client est assuré en cas de perte ou de vol par la Société Up Coop, auprès d'une Compagnie d'Assurance de son choix et notoirement solvable.

## Article 6 : Règlement

**6.1** Le Distributeur procède au paiement de la facture de la Société Up Coop à la réception de la livraison par deux règlements séparés correspondant d'une part au montant total de la valeur faciale de la commande et d'autre part au montant de la prestation de service et ce quel que ce soit le mode de règlement sur le compte ouvert à cet effet.



*Relevé d'Identité Bancaire*

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08001971449	55	GROUPE CREDIT COOPERATIF
code etab.	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation

**IBAN**

FR76	4255	9100	0008	0019	7144	955
------	------	------	------	------	------	-----

**BIC**

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**GRANDES CLIENTELES**  
12 BOULEVARD PESARO  
CS 10002  
92024 NANTERRE CEDEX  
Tél.:

*Intitulé du compte*

**UP COOP**  
**UP VIREMENTS CLIENTS**  
9-11  
9 BD LOUISE MICHEL  
92230 GENNEVILLIERS

**6.2** En cas de retard de paiement et conformément aux dispositions législatives applicables, le Distributeur sera de plein droit débiteur à l'égard de CHEQUE DE SERVICES (Département de la Société Up Coop), d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros due au titre des frais de recouvrement, étant entendu que la Société Up Coop pourra en outre, refacturer au Distributeur, sur présentation de justificatifs, tous les frais engagés au titre de recouvrement.

**6.3** Les fonds correspondant à la valeur faciale d'achat des Chèques d'Accompagnement Personnalisé livrés au Distributeur sont versés par la Société Up Coop sur un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit ou d'un organisme ou service visé à l'article 8 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984, et ce dans un délai maximum de 30 jours à compter de cette livraison.

**6.4** La Société Up Coop remet au Distributeur, après chaque commande de Chèques d'Accompagnement Personnalisé, un relevé établi par l'organisme qui tient le compte de Chèques d'Accompagnement Personnalisé attestant de la date de versement des fonds sur ce compte.

## **Article 7 : Obligations de la Société Up Coop**

**7.1** La Société Up Coop s'engage à ne régler que les Chèques d'Accompagnement Personnalisé remis par le Prestataire qui a, effectivement certifié que l'usage du chèque a été conforme aux conditions fixées par le Distributeur, par l'apposition de la mention de sa raison sociale, de son numéro d'identité attribué par l'INSEE ou du numéro d'enregistrement à la Préfecture pour les Associations et de l'adresse de son établissement où le bien, produit ou service a été acheté.

Le contrôle de la Société Up Coop ne se substitue pas à celui imposé au Prestataire, et à ce titre, la société Up Coop est tenue d'une obligation de moyens.

**7.2** Une liste des Prestataires est adressée au Distributeur, après le 28 février de chaque année, date de clôture du millésime, qui contient le nom et l'adresse des Prestataires ayant demandé le paiement des Chèques d'Accompagnement Personnalisé au cours de la période écoulée.

**7.3** Le Distributeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette liste, pour adresser à la Société Up Coop, toute contestation sur des paiements effectués à tort par la Société Up Coop à des Prestataires, qui n'auraient pas respecté les conditions d'utilisation du Chèque d'Accompagnement Personnalisé, telles que définies par le Distributeur et réglementées par le décret.

**7.4** La preuve du paiement à tort permettant le remboursement de la valeur faciale du Chèque d'Accompagnement Personnalisé est rapportée par le Distributeur.

**7.5** Dans l'hypothèse où la Société Up Coop aurait procédé au paiement à tort d'un Prestataire, qui ne se serait pas conformé à ses obligations, la valeur faciale du Chèque d'Accompagnement Personnalisé est reversée par la Société Up Coop au Distributeur dans les conditions définies ci-après à l'article 8.1.

**7.6** La Société Up Coop adresse, au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'année de validité des Chèques d'Accompagnement Personnalisé, à l'ordonnateur de la Collectivité ou de l'établissement public distributeur et pour les autres Distributeurs à la personne désignée à l'article 4.1 - 2<sup>ème</sup> alinéa, le compte annuel les concernant.

Ce compte annuel retrace le nombre et le montant total des titres commandés durant l'année, des titres qui ont été effectivement utilisés et payés aux Prestataires, des titres qui ont été rejetés en application de l'article 5 du décret 99-862, des titres qui ont été remboursés ou échangés conformément aux dispositions de l'article 6 du décret, et enfin des titres qui restent à rembourser ou échanger dans les conditions fixées à l'article 8.1.

## **Article 8 : Remboursement**

### **8.1 Au titre des Chèques d'Accompagnement Personnalisé non distribués au 31 décembre de leur année de validité**

**8.1.1** La Société Up Coop s'engage à rembourser, ou mettre en crédit en compte, selon la demande du Distributeur, pour la valeur faciale, les Chèques d'Accompagnement Personnalisé non distribués au 31 décembre de leur année de validité et retournés par le Distributeur avant le 31 janvier suivant l'année de leur validité.

**8.1.2** L'échange ou le remboursement de la valeur faciale de ces Chèques d'Accompagnement Personnalisé devra intervenir avant le 28 février suivant l'année de leur validité.

En cas d'échange, le Distributeur définit, dans les conditions prévues à l'article 4.3, la nature des biens, produits ou services, qui sera apposée sur les Chèques d'Accompagnement Personnalisé. Dans le cas d'un échange, la Société Up Coop refacturera une prestation de services calculée selon les conditions prévues à l'article 10.

## **8.2 Au titre du compte d'emploi annuel**

**8.2.1** CHEQUE DE SERVICES (Département de la Société Up Coop) s'engage à rembourser ou mettre en crédit en compte, conformément au décret d'application 99.862 le montant de l'écart constaté entre les quantités et montants réellement commandés par le financeur et les montants demandés en remboursement et payés aux prestataires du réseau d'acceptation sur un millésime complet. Ce remboursement se fait au plus tard le 31 mai de l'année n+1.

## **Article 9 : Obligations du Distributeur**

**9.1** Le Distributeur s'engage à respecter la réglementation en vigueur régissant le Chèque d'Accompagnement Personnalisé et en particulier à informer les Bénéficiaires sur ses conditions d'utilisation.

**9.2** Le Distributeur s'interdit de modifier la mention relative à la nature des biens, produits ou services apposée sur le Chèque d'Accompagnement Personnalisé qui lui a été livré par la Société Up Coop.

La modification, pour quelques motifs que ce soient, de la mention relative à la nature des biens, produits ou services apposée sur le Chèque d'Accompagnement Personnalisé dégage la Société Up Coop de toute responsabilité à l'égard du Distributeur quant à l'utilisation qui en a été faite par le Bénéficiaire et à son acceptation par le Prestataire.

**9.3** En cas de perte, de vol, intervenu après la livraison effective des Chèques d'Accompagnement Personnalisé, le Distributeur s'engage à alerter la Société Up Coop dès qu'il en aura connaissance.

**9.4** En cas de vol, la recherche informatique des lieux d'utilisation des Chèques d'Accompagnement Personnalisé est conditionnée au dépôt d'une plainte et à l'envoi d'une copie du récépissé de déclaration de plainte à la Société Up Coop.

En aucun cas, la Société Up Coop ne peut refuser le paiement des Chèques d'Accompagnement Personnalisé volés qui sont remis en paiement par les Prestataires, sauf si lesdits Prestataires n'ont pas respecté les conditions d'acceptation des Chèques d'Accompagnement Personnalisé telles que définies à l'article 4 du Décret.

**9.5** En cas de cessation de paiements, le Distributeur s'engage à renvoyer immédiatement à la Société Up Coop l'intégralité des Chèques d'Accompagnement Personnalisé non encore distribués à ses Bénéficiaires.

**9.6** La Société Up Coop conserve l'entière propriété des Chèques d'Accompagnement Personnalisé faisant l'objet du contrat et ce, jusqu'à complet paiement du prix facturé.

## Article 10 : Prestation de service

Le montant de la prestation de service est calculé sur la base d'un pourcentage appliqué à la valeur nominale de la commande en fonction des spécificités demandées par le Distributeur. Elle s'élève à :

- ◆ Prestation de services : 3000 € du montant total de votre commande
- ◆ Minimum de facturation : 0€ HT
- ◆ Frais de livraison : 0€ HT

## Article 11 : Durée du présent contrat

**11.1** Le présent contrat est valable depuis sa date de signature et jusqu'au 31 décembre de la présente année et renouvelable annuellement à partir du 1<sup>er</sup> janvier n+1 par tacite reconduction sans que sa durée maximale ne puisse excéder 3 ans.

**11.2** Le contrat peut être dénoncé après sa première période par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois au moins avant son expiration.

## Article 12 : Informatique et Libertés

**12.1** Conformément à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Distributeur dispose d'un droit d'accès et de rectification pour les données nominatives le concernant.

**12.2** La Société Up Coop s'interdit de communiquer à toute personne, sous quelle que forme et pour quel que motif que ce soit, sauf infractions pénales faisant l'objet d'une plainte et d'une enquête, toute information nominative ou autre de nature à permettre la mise en relation de l'adresse et de l'identité du Prestataire avec le Bénéficiaire qui a utilisé le Chèque d'Accompagnement Personnalisé.

**12.3** La Société Up Coop s'autorise à citer en référence tout client à des fins commerciales et se réserve le droit de communiquer ses coordonnées auprès d'autres de ses clients à uniques buts de témoignages et d'échanges d'expérience.

Fait à :

Le :

Pour la Société UP COOP

Pour le Distributeur

**Yann KERBRIAND POSTIC**  
Directeur Commercial  
Programmes Publics et Sociaux

.....  
.....